

**PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2011-278

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de LE PORTEL

SOCIETE KNAUF INDUSTRIES NORD

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 autorisant la société KNAUF PACK NORD à exploiter un stockage de produits d'emballages en polystyrène expansé, sise au 284, Avenue Sarraz Bournet à LE PORTEL ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 7 avril 2006 à la SAS KNAUF INDUSTRIES NORD à LE PORTEL pour son changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société KNAUF INDUSTRIE NORD pour son site de LE PORTEL ;

VU le courrier de la société KNAUF INDUSTRIES NORD en date du 8 avril 2011 sollicitant l'antériorité pour ses activités et demandant l'agrément pour son activité de valorisation d'emballages dont les utilisateurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU le courrier de la société KNAUF INDUSTRIES NORD en date du 8 juin 2011 sollicitant une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2004 relatives aux rejets atmosphériques ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juillet 2011 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 novembre 2011 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 24 novembre 2011 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 29 novembre 2011 ;

VU le courriel d'accord de la société KNAUF INDUSTRIES NORD en date du 6 décembre 2011 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société KNAUF INDUSTRIE Nord situé à LE PORTEL ;

Considérant qu'il convient de délivrer à l'exploitant l'agrément prévu à l'article R.543-71 du code de l'environnement qui concerne la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture-du-Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société KNAUF INDUSTRIES NORD, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 30 rue Jean Moulin à DAINVILLE (62000), est tenue de respecter pour son établissement situé au 284 - Avenue Sarraz-Bournet à LE PORTEL (62480) les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Classement des activités

Le tableau de classement des activités autorisées de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2004 délivré à la société KNAUF PACK NORD – modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 octobre 2009 est remplacé par le tableau suivant :

Libellé en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique de classement	Régime
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air Installation de type « circuit ouvert »	Puissance thermique évacuée de 2605 kW	2921.1.a	A
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2000 m ³ mais inférieur à 45000 m ³	Stockage d'un volume total de 9145 m ³ réparti comme suit : - stockage d'emballages en polystyrène (8670 m ³) - 19 silos de matières mûrées (475 m ³) (cumul sur le site, bâtiment Neutelaers inclus)	2663.1.b	E
Transformation de polymères 1) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression b) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1t/j mais inférieure à 10 t/j	Fabrication d'emballages en polystyrène par moulage et pressage à chaud Capacité : 7t/j	2661.1.b	D
Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 3,9 MW au gaz	2910 A2	D
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 2. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Broyage et/ou compactage de déchets de Polystyrène Expansé (PSE) 0,525 t/j répartis comme suit : 500 kg/j provenant de l'extérieur du site et 25 kg/j issus de la production du site.	2791-2	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 2.Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Stockage de déchets non dangereux en polystyrène expansé provenant de l'extérieur du site : 250 m ³ Stockage de produits compactés de déchets non dangereux en polystyrène expansé issus de l'extérieur du site : 80 m ³ soit un volume maximal de 330 m ³	2714-2	NC

Dépôts papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	dépôt de cartons d'emballage sur palettes soit environ 24 m ³	1530	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. la quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	stockage de palettes bois : 200 m ³	1532	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m ³	Stockage d'un volume total de 45 m ³ réparti comme suit : - film de polyéthylène (15 m ³) - benne à déchets extérieur de polyéthylène de 30 m ³	2663-2	NC
Stockage de polymères (matières premières) le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m ³	Stockage de matières premières en granulés : 40 big bag de 1,8 m ³ soit 72 m ³	2662	NC
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante. 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, la quantité d'encres consommée étant inférieure à 10 kg/j	Machine à sérigraphie - tampographie utilisant des encres à l'eau. La quantité maximale utilisée étant de 5 kg/j.	2450.3	NC

Légende : A : régime de l'autorisation
E : régime de l'enregistrement
D : régime de la déclaration
DC : régime de la déclaration avec contrôle périodique
NC: non classé

ARTICLE 3 : Agrément pour la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

Article 3.1 - Agrément

La société KNAUF INDUSTRIE Nord, dont le siège social est 30 rue Jean Moulin à Dainville (62000), est agréée à compter du jour de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son usine située 248 avenue Sarraz-Bournet 62480 Le Portel :

Valorisation (recyclage) de déchets d'emballages en polystyrène expansé, pour une quantité maximale de 0,5 tonne / jour.

Article 3.2 - Contrat

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers un contrat écrit sera passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Article 3.3 : Étape supplémentaire

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article 3. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Article 3.4 : Traçabilité

Pendant une période de 5 ans devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Article 3.5 : Modifications

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre sera porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

ARTICLE 4 : Modification des prescriptions applicables au site

Article 4.1 : modifications des prescriptions concernant les rejets atmosphériques

Les dispositions des points 15.2 « Chauffage » et 15.3 « Mesure périodique de la pollution rejetée » de l'article 15 « générateurs thermiques, ateliers de production » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2004 modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

15.2 CHAUFFERIE

15.2.1 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les fumées, gaz, poussières ou odeurs issus de la chaufferie et des appareils de combustion sont collectés et canalisés vers une cheminée.

15.2.2 Valeurs limite de rejet

15.2.2.1. Combustible utilisé

Le combustible employé sur la chaudière est le gaz

15.2.2.2. Hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré, exprimé en mètres)

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur de la cheminée chaufferie gaz est de 14 m.

15.2.2.3. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s à la cheminée.

15.2.2.4. Valeurs limite de rejet

Les valeurs s'appliquent au rejet de la cheminée :

- oxydes de soufre en équivalent SO₂ : 35 mg/m³
- oxydes d'azote en équivalent NO₂ : 150 mg/m³
- poussières : 5 mg/m³

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligramme par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3%.

15.3 MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des concentrations en oxygène et en polluants à chaque point de rejet à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les polluants concernés sont les suivants :

Pour l'atelier de moulage : poussières et COV non méthaniques
 Pour la chaufferie : oxydes d'azote exprimés en équivalents NO₂

~~A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.~~

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 4.2 : Modifications des prescriptions concernant l'Aménagement des installations

Les dispositions du premier alinéa du point 30.3 « Dispositions applicables à la chaufferie » de l'article 30 « Aménagements et implantation des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2004 modifié, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

« 30.3 : MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

La chaufferie, avec un générateur de vapeur alimenté au gaz naturel d'une puissance de 3900 KW, est aménagée et exploitée...»

Le reste sans changement.

ARTICLE 5 : Délais et voie de recours

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LE PORTEL et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société KNAUF INDUSTRIES NORD sera affiché en Mairie de LE PORTEL pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 7 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BOULOGNE-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société KNAUF INDUSTRIES NORD et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LE PORTEL.

Arras, le 15 DEC. 2011

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Jacques WITKOWSKI

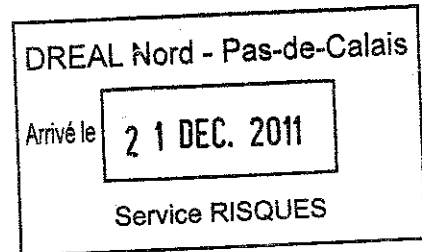
Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société KNAUF INDUSTRIES NORD – 30, rue Jean Moulin à DAINVILLE (62000) ;
- M. le Maire de LE PORTEL ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Inspecteur des installations classées à LILLE ;
- Dossier ;
- Unité ;
- Affichage ;
- Chrono ;
- Archivage ;



1 ex

Remis à M. Le Maire
du C.S. de: P. Horrel
pour
Dossier, le
0 / La Préfecture



GK → copie UT
puis C. et